

Faut-il conserver les rapports d'accidents bénins ?

Réponse courte

Oui, il faut conserver les rapports d'accidents bénins. L'employeur est tenu de consigner chaque accident bénin dans un registre spécial, accessible à l'Inspection du travail et des mines (ITM) et à l'Association d'assurance accident (AAA), même si aucune déclaration formelle n'est requise auprès de l'AAA.

La durée minimale de conservation de ce registre est de cinq ans à compter de la date de l'accident, conformément à l'article L.312-1(4) du Code du travail luxembourgeois. Le registre peut être tenu sous format papier ou électronique, à condition de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des informations.

Définition

Un accident bénin, selon le droit du travail luxembourgeois, est un accident survenu sur le lieu ou à l'occasion du travail, dont les conséquences se limitent à des blessures ou lésions mineures ne nécessitant ni arrêt de travail, ni soins médicaux autres que les premiers secours.

L'article L.312-1 du Code du travail distingue ces accidents des accidents du travail devant être déclarés à l'Inspection du travail et des mines (ITM) et à l'Association d'assurance accident (AAA). Les accidents bénins doivent néanmoins être consignés dans un registre spécifique.

Conditions d'exercice

L'employeur a l'obligation, en vertu de l'article L.312-1(3) du Code du travail, de consigner tout accident, y compris les accidents bénins, dans un registre spécial tenu à la disposition de l'ITM et de l'AAA.

Cette obligation s'applique dès qu'un accident, même mineur, survient dans l'entreprise, indépendamment de la gravité des conséquences immédiates. L'absence de déclaration formelle à l'AAA pour un accident bénin ne dispense pas de l'inscription dans ce registre. L'égalité de traitement et la traçabilité doivent être assurées pour tous les salariés.

Modalités pratiques

Le registre des accidents bénins peut être conservé sous format papier ou électronique, à condition de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des informations, conformément aux exigences du Code du travail et du RGPD.

Chaque inscription doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'identité de la victime, la description des circonstances, la nature des lésions et les premiers soins administrés. Le registre doit être présenté à toute demande de l'ITM ou de l'AAA lors des contrôles. La durée minimale de conservation est de cinq ans à compter de la date de l'accident, selon l'article L.312-1(4) du Code du travail.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de centraliser la gestion du registre des accidents bénins au sein du service des ressources humaines ou du service de sécurité et santé au travail.

Un contrôle périodique de la complétude et de la conformité des enregistrements doit être assuré. La conservation au-delà du délai légal peut être envisagée en cas de contentieux ou de réclamations ultérieures, mais doit respecter les règles relatives à la protection des données personnelles (RGPD). L'accès au registre doit être strictement limité aux personnes habilitées, et un encadrement humain doit être prévu pour toute gestion automatisée.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article L.312-1 (obligation de consignation et de conservation des accidents bénins, modalités du registre, durée de conservation)

- **Textes associés :**

- Circulaire ITM-SST 2017 (précisions sur la tenue du registre)
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) pour la protection des données personnelles

- **Obligations générales :**

- Obligation de sécurité de l'employeur (articles L.312-1 et L.312-2)
- Égalité de traitement (article L.241-1)
- Traçabilité et encadrement humain pour la gestion documentaire

Le non-respect de l'obligation de conservation du registre des accidents bénins expose l'employeur à des sanctions administratives et peut constituer une présomption de manquement à l'obligation de sécurité en cas d'accident ultérieur. Il est essentiel de garantir la confidentialité et la traçabilité des données, ainsi que l'accès restreint aux seules personnes habilitées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.